

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 8 (1916)
Heft: 5

Artikel: L'exécution de la loi fédérale de protection ouvrière en 1915
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383114>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Courage! N'oubliez pas que, malgré tout, vous êtes encore le nombre et que vous pourriez être la force.

Que dans tous les pays, les gouvernements sentent grandir en vous la haine de la guerre et la volonté de revanches sociales, et l'heure de la paix sera avancée.

A bas la guerre!

Vive la paix! — la paix immédiate et sans annexions.

Vive le Socialisme international!

1^{er} Mai 1916.

La seconde conférence socialiste internationale de Zimmerwald.

* * *

Les organisations suivantes ont déclaré leur adhésion à l'action de Zimmerwald:

Parti socialiste d'Italie — Parti social de la Suisse — British Socialist Party, Angleterre — Independent Labour Party, Angleterre — Parti socialiste de Roumanie — Parti ouvrier socialiste de Russie (Comité central) — Parti socialiste de Russie (Comité d'organisation) — Parti des socialistes révolutionnaires de Russie (Internationalistes) — Union générale des ouvriers juifs en Lithuanie, Pologne et Russie — Les trois partis socialistes polonais (Comité central et Comité national de la Social-démocratie de Pologne et Comité central des partis socialistes polonais) — Parti ouvrier socialiste de Bulgarie — Parti socialiste du Portugal — Fédération socialiste de Salonique — Fédération de la Jeunesse socialiste de Suède et de Norvège — Socialist Labor Party d'Amérique — Socialist Party d'Amérique — Groupe de langue allemande du Socialist Party d'Amérique — Parti socialiste letton — Fédération de la Jeunesse socialiste du Danemark — Organisation de la Jeunesse socialiste de Madrid — Ligue socialiste internationale de l'Afrique du Sud — Confédération générale du Travail de l'Italie — Fédérations des syndicats de la Bulgarie — Les divers groupes de la minorité de la Social-démocratie allemande — Les minorités syndicalistes et socialistes de la France — L'Union socialiste révolutionnaire de la Hollande.



L'exécution de la loi fédérale de protection ouvrière en 1915

D'après le rapport de gestion du Département de l'économie politique, publié récemment dans la *Feuille officielle fédérale*, le nombre des établissements soumis à la loi sur les fabriques a subi une augmentation de 118; le nombre total est donc actuellement de 8216. 247 établissements furent rayés de la liste, 365 furent soumis de nouveau à cette loi, et 420 maisons changèrent leur raison sociale. L'augmentation des soumissions est, selon ce rapport, occasionnée en premier lieu par le fait que l'Office suisse de l'assurance contre les accidents, à Lucerne, a déclaré un certain nombre d'établissements existant déjà et qui auraient dû être soumis aupar-

ravant à la loi, en outre, parce que de nouvelles fabriques ont été fondées. 14 cantons relatent une augmentation et huit cantons une diminution, tandis que dans les trois cantons d'Uri, avec 19, Nidwalden, avec 27, et Zoug, avec 51 établissements, on ne constate pas de changement dans le nombre des fabriques. La statistique comparative sur les fabriques pour les deux dernières années présente le tableau suivant:

Cantons	ETABLISSEMENTS		
	1915	1914	plus moins
Zurich	1322	1292	30 —
Berne	1178	1155	23 —
Lucerne	197	196	1 —
Uri	18	18	— —
Schwyz	85	84	1 —
Obwalden	21	22	— 1
Nidwalden	27	27	— —
Glaris	114	113	1 —
Zoug	51	51	— —
Fribourg	102	104	— 2
Soleure	305	283	22 —
Bâle-Ville	308	305	3 —
Bâle-Campagne .	133	130	3 —
Schaffhouse	104	105	— 1
Appenzell Rh.-E.	206	208	— 2
Appenzell Rh.-I..	12	11	1 —
St-Gall	924	925	— 1
Grisons	156	160	— 4
Argovie	555	536	19 —
Thurgovie	431	423	8 —
Tessin	245	244	1 —
Vaud	574	579	— 5
Valais	83	80	3 —
Neuchâtel	534	513	21 —
Genève	531	534	— 3
Total	8216	8098	137 19

Pendant l'année de paix 1913, 8121 établissements étaient soumis à la loi sur les fabriques, ce nombre diminua de 23, à 8098, au cours de l'année de guerre 1914, nous constatons désormais à la fin de l'année 1915 une nouvelle augmentation de 95 établissements. D'après la statistique comparative citée ci-dessus, les cantons de Zurich, Berne, Soleure, Argovie et Thurgovie enregistrent une augmentation allant jusqu'à 30 nouvelles maisons, mais aussi le canton du Valais, qui relate comme plus haute diminution la perte de 5 fabriques, n'a pas été bien cruellement éprouvé.

Le rapport ne peut donner aucun renseignement sur le nombre des ouvriers occupés dans les établissements soumis à la loi sur les fabriques; une statistique spéciale aurait dû être élaborée pour obtenir ces chiffres, mais ensuite de la fluctuation incessante par ces temps troublés, elle n'aurait donné qu'un résultat positif pour une certaine époque de l'année. On a ce-

pendant l'intention de combler prochainement cette lacune.

Des permissions exceptionnelles furent accordées: 10 pour travail de nuit, 27 pour travail de nuit et du dimanche, 2 pour travail du dimanche, 3 pour travail supplémentaire, 3 pour travail avec deux équipes sans interruption pendant le jour et 3 pour travail par équipe sans interruption pendant les heures de midi dans des imprimeries.

On donne encore différents détails sur l'exécution de la loi sur les fabriques. Une fabrique d'automobiles voulait introduire un règlement de fabrique fort contestable prévoyant le renvoi abrupt des ouvriers, surtout pour les cas «de non parution concertée, de départ avant la fin des heures de travail ou de refus d'exécuter un ouvrage». Le gouvernement cantonal refusa de sanctionner cette prescription, il contesta aussi la légalité d'une deuxième — renvoi à l'article 352 du Code fédéral sur les obligations — sur quoi la maison en question recourut au Conseil fédéral qui rejeta ce recours comme injustifié. «Avec cette prescription, dit le Conseil fédéral, on atteint le domaine des différends collectifs. Les agissements concertés entre les ouvriers peuvent être motivés soit par l'attitude du propriétaire de la fabrique, soit par les conditions de travail existant dans l'établissement, soit pour d'autres raisons (interruption du chauffage, infiltration d'eau, développement de gaz nuisibles, etc.). Dans ces cas, la congédiation sans délai de la part du propriétaire de la fabrique est inadmissible... Si, par contre, ces agissements ne sont pas motivés, le propriétaire de la fabrique a le droit de prendre des mesures en conséquence. Cependant, comme il est une des parties intéressées, il ne peut juger lui-même si ces hypothèses existent ou non, surtout dans les différends d'importance générale. La décision doit donc être dans la compétence d'un juge, si les parties ne parviennent pas à s'accorder... Il faut finalement insister sur le fait qu'un juge est nullement obligé à prendre un règlement de fabrique en considération. La loi est au-dessus du règlement de fabrique.»

Il est bon que le Conseil fédéral ait une fois dit cela aux entrepreneurs.

Le Département de l'économie politique s'occupa activement du grave accident qui eut lieu à la fabrique de peignes Walter-Obrecht, à Mumpf. Il fit faire par les inspecteurs de fabriques des enquêtes dans toutes les fabriques façonnant du celluloïde dans le but de découvrir les défauts d'installation pouvant provoquer des accidents; les inspecteurs présentèrent leurs rapports le 3 décembre. Selon ceux-ci, les dispositions légales n'ont pas été suivies partout, si bien qu'ils

proposaient d'inviter les autorités cantonales à émettre les ordonnances nécessaires. Le gouvernement soleurois fit de son côté différentes propositions, entre autres celle prévoyant une extension de l'inspection des fabriques, à l'encontre de laquelle le Conseil fédéral renvoya aux devoirs incombant à l'Office fédéral de l'assurance contre les accidents, à Lucerne, il se déclara de même prêt à prendre entre-temps les dispositions nécessaires, chose qui est d'une urgence incontestable.

Un perfectionnement de l'inspection des fabriques semble aussi très souhaitable à cause de l'activité de révision vraiment insuffisante des fonctionnaires appelés à visiter les établissements. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1915 ils ne procédèrent qu'à 3838 inspections (1914: 4332, 1913: 6408), il est donc démontré qu'ils n'ont pas même revisé la moitié des fabriques. Le Département de l'économie politique trouve lui-même que ce fait est fort regrettable, mais il cherche à l'excuser par le surcroît de travail provenant des mandats spéciaux dont les fonctionnaires sont chargés, et par le service militaire qui reclama pendant environ 23 mois en tout quatre des six adjoints.

Pour ce qui concerne la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les fabriques, le rapport communiqué que le projet d'une ordonnance concernant la loi entière a été terminée provisoirement à la fin de l'année, et que l'on a ainsi devancé le travail de la commission des fabriques.

De 43 propositions réclamant la soumission d'établissements à la loi sur les fabriques à cause de la responsabilité civile, 17 furent approuvées et 26 refusées, de celles-ci deux cas se rapportent à la scierie de la maison de correction d'Uetikon s. A. et à la serrurerie du pénitencier de Lenzbourg. Dans les cas d'accidents occasionnant éventuellement aux blessés un dommage permanent il faudra naturellement que l'Etat soit rendu responsable.

Z.

Une nomination définitive

La Société suisse des agents des trains a tenu son assemblée des délégués les samedi et dimanche 20 et 21 mai. Un point important de l'ordre du jour était la nomination définitive d'un secrétaire-rédacteur permanent. C'est le camarade Auguste Huggler, nommé provisoirement en septembre 1915, qui a été élu à l'unanimité. Or, il faut se souvenir qu'en septembre la candidature Huggler avait rencontré pas mal d'opposition. L'unanimité avec laquelle la nomination définitive a été faite démontre que durant les